

ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION ET  
CORONAVIRUS

Éric Andrès

Avocat au barreau de Lyon  
DEA Droit de l'économie  
eric.andres@andres-avocats.fr

Annabelle Zinutti

Avocat au barreau de Lyon  
DJCE - DESS  
Droit des affaires et fiscalité  
annabelle.zinutti@andres-avocats.fr

Bruno Belin de Chantemèle

Avocat honoraire

Jean-Claude Reynaud  
Anne Garlon

Avocats au barreau de Lyon  
Partenaires pour  
le droit des sociétés

CECS  
49, rue Servient  
69003 LYON

La première décision de justice relative aux pertes d'exploitation rendue par le Tribunal de commerce de Paris le 12 mai 2020 apparaît tout à fait intéressante.

Rappelons-en le contexte relatif à l'action en justice menée par un restaurant frappé par la fermeture administrative de l'établissement du fait du risque sanitaire lié au covid 19.

C'est donc sur ce fondement et le risque survenu que le restaurateur a procédé à l'assignation de son assureur aux fins d'obtenir d'une part l'indemnisation de son préjudice estimé à titre provisionnel, et d'autre part une expertise pour estimer son préjudice d'exploitation complet et définitif.

Le Tribunal de commerce Paris a suivi le demandeur en son argumentation, condamnant l'assureur à une provision d'une part et ordonnant une mesure d'expertise d'autre part.

Si cette décision ouvre l'opportunité d'une indemnisation au titre des pertes d'exploitation, **cette opportunité est directement dépendante du contrat d'assurance et du risque garanti.**

Trois conditions doivent être remplies :

- En premier lieu, il faut que l'entreprise ait souscrit une garantie perte d'exploitation.
- En second lieu, cette garantie perte d'exploitation doit être indépendante dans le contrat d'assurance d'un dommage matériel subi par l'entreprise (ce qui est le cas du risque sanitaire Covid 19 qui survient indépendamment d'un dommage matériel).
- En troisième lieu et surtout, aucune clause d'exclusion relative à un fait générateur constitué par une épidémie ou pandémie ne doit figurer dans le contrat d'assurance de manière expresse.

Bien entendu, aucune action ne saurait être envisagée sans une analyse rigoureuse des conditions du contrat.

Attention toutefois à la déclaration du sinistre auprès de l'assureur qui doit être faite dans un certain délai d'une part, et d'autre part à la prescription biennale applicable en matière d'assurance.

Annabelle ZINUTTI

Eric ANDRES